



ORDONNANCE D'APPLICATION

DU REGLEMENT COMMUNAL

RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

du 19 novembre 2007

**ORDONNANCE D'APPLICATION
DU REGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A LA GESTION DES DECHETS**

Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne

V u

les articles 19, 20, 21 et 22 du règlement
relatif à la gestion des déchets du 13 décembre 2007

O r d o n n e

Art. 1¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

²La taxe applicable est la suivante :

Prix de la taxe :

- sac 17 litres	=	CHF 1.10
- sac 35 litres	=	CHF 2.20
- sac 60 litres	=	CHF 3.30
- sac 110 litres	=	CHF 6.60

³Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe et les modalités de perception lors de l'élaboration du budget communal.

Art. 2¹ Les conteneurs remplis par des sacs non autorisés doivent être munis d'un clip en vue de leur collecte.

²La taxe applicable au clip est fixée à CHF 50.--/pièce pour les conteneurs de 800 l.

³Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe lors de l'élaboration du budget communal.

Art. 3¹ Un émoulement de CHF 50.--/heure est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation.

² Le Conseil communal arrête, chaque année, le tarif sur la base des coûts effectifs lors de l'élaboration du budget communal.

³ Les prestations spéciales, que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du règlement sur la gestion des déchets du 13 décembre 2007, sont facturées en fonction des coûts effectifs d'élimination et de transport.

Art. 4 Sont récoltés, sans taxe, à la déchetterie principale, les déchets particuliers suivants :

- appareils électroniques et électroménagers
- pneus
- ferraille
- produits toxiques
- médicaments
- piles, batteries
- huiles usées
- lampes et néons
- gravats et déchets de construction
- polystyrène
- déchets compostables.

Art. 5¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès des propriétaires d'immeubles dans la commune à concurrence de 0.25 ‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

² Pour les institutions à caractère d'utilité publique exonérées de la contribution immobilière, le calcul de la valeur fiscale est établi par la Commune.

³ Le Conseil communal arrête le taux de la taxe de base lors de l'élaboration du budget communal.

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 11 février 2008.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



La Syndique

Erika Schnyder